
Rapport, présenté par Piette au nom des comités des finances, d'aliénation et des domaines, relatif à la vente des biens des émigrés, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)
Jean-Baptiste Piette

Citer ce document / Cite this document :

Piette Jean-Baptiste. Rapport, présenté par Piette au nom des comités des finances, d'aliénation et des domaines, relatif à la vente des biens des émigrés, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 364-365;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36202_t2_0364_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

16

PORTIEZ (de l'Oise) obtient la parole au nom des comités réunis des finances, des domaines et d'aliénation. Sous prétexte d'une économie de 800 000 liv., dit-il, on vous a fait décréter que le caractère et le format de l'impression de la liste des émigrés, seroient changés (1), mais le membre qui vous a fait cette proposition ignoroit que les comités des domaines et des finances avoient pris des mesures pour réduire la dépense que présenteoit le premier aperçu de cette impression, à une somme au-dessous de 300 000 liv., ainsi, vous ne ferez pas, comme on vous l'a dit, une économie de 800 000 liv. Il ignoroit encore que l'impression est commencée sur toutes les lettres, et que si l'on vouloit changer aujourd'hui le format et le caractère, il faudroit sacrifier pour plus de 80 000 livres de papier déjà employé. Retarder considérablement l'achèvement de cette liste. Ainsi, au lieu d'économie, il y auroit du retard et beaucoup de dépenses. Les comités d'aliénation et des domaines, frappés de ces observations, me chargent de vous proposer ce qui suit (2) :

« Art. I. Le décret rendu le 17 nivose, relativement au caractère et au format de la liste des émigrés est rapporté :

« II. L'impression de cette liste sera continuée comme elle est commencée, et sera terminée au premier ventôse :

« III. Les listes supplémentaires seront imprimées en format in-8° et en petit caractère (3).
Ce projet de décret est adopté.

47

PIETTE, au nom des comités des finances, d'aliénation et domaines réunis. Les articles IV, V et VI de la loi du 2 septembre 1792, relative à la vente des biens des émigrés, portent :

« Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant néanmoins que les biens confisqués pourront suffire.

« Pour fixer, préalablement à toute aliénation, les droits, soit exigibles, soit éventuels, dont ces biens pourraient être grevés, la confiscation sera proclamée par trois affiches et publications successives, dans la municipalité de la situation des biens meubles et immeubles de l'émigré.

« Tout créancier ou ayant-droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire, pendant le délai de deux mois à compter de la première affiche sa déclaration et le dépôt de ses titres justificatifs au secrétariat de l'administration du district du dernier domicile connu de l'émigré, lequel sera indiqué par les affiches; et ce délai passé, faute de déclaration, sera déchu. »

Il est dit enfin, par un autre décret du 25 juillet dernier :

« Que tous les créanciers des émigrés, sans exception, qui ont fait les déclarations et dépôts ordonnés par les lois des 2 septembre 1792 et 13 janvier dernier, seront tenus de se rendre dans les quatre mois, du 1^{er} novembre au 1^{er} mars (vieux style), ventôse prochain, soit personnellement, soit par leur fondé de pouvoir, au chef-lieu du district dans lequel aura été fixé le domicile de leur débiteur, sur la liste générale dont cette même loi commande la formation, chef lieu de district où l'on recevra les déclarations et affirmations des créanciers qui se seront conformés aux lois, et où l'on rendra aux autres leurs titres.

Ce décret maintient donc la déchéance portée par la loi du 2 septembre 1792, déjà confirmée par celle du 30 octobre de la même année, qui prorogeoit cependant d'un mois le délai accordé.

Vous voyez, citoyens, que, d'après ces lois, la confiscation des biens des émigrés devait être proclamée par trois affiches et publications successives, dans les municipalités de la situation des biens confisqués, et que ces affiches devaient être indicatives du dernier domicile connu de l'émigré.

Et c'est conséquemment en supposant que les administrations de district rempliraient et pourraient remplir parfaitement ces formalités que les lois prononcèrent la déchéance sur laquelle je viens appeler l'attention de la Convention nationale.

Eh bien, il est des municipalités où l'on n'a pas affiché, il en est une infinité d'autres où l'on a affiché, il est vrai, mais où les affiches n'indiquent pas le dernier domicile, et le véritable dernier domicile de l'émigré, parce qu'on ne le connaissait pas; et de là refus, de la part de plusieurs districts, de recevoir les déclarations et dépôts ordonnés.

Les gens d'affaires des émigrés dans les campagnes étoient les seuls qui pussent donner des renseignements certains à cet égard; mais beaucoup, qui n'étaient en relation qu'avec des secrétaires ou des intendants, ignoraient vraiment le lieu de la dernière résidence de ceux dont ils faisaient les affaires; beaucoup d'autres aussi, pleins de mauvaise volonté, refusèrent de donner les indications, sous le prétexte de la même ignorance.

Citoyens, vous ne pouvez pas avoir le moindre doute à ce sujet, d'après vos connaissances particulières; mais s'il vous en restait, la liste générale des émigrés, dont nous avons déjà reçu plusieurs cahiers, les lèverait tous. Cette liste est le produit des listes particulières de tous les districts de la république. Et permettez que je vous le demande : est-il un seul d'entre vous qui n'y ait pas reconnu des vices essentiels ? Est-il un seul d'entre vous qui n'y ait pas vu un nom d'émigré répété six, dix à vingt fois et plus, mais sans prénoms, mais sans qualités et professions, mais sans les surnoms que les émigrés portaient, sous lesquels ils étaient connus; enfin sans les distinctions nécessaires, absolument nécessaires, pour que le créancier de chacun d'eux pût reconnaître le débiteur vis-à-vis duquel il devait conserver ses droits.

Mais, suivant la loi du 25 juillet dernier, les créanciers des émigrés doivent se rendre, pour l'affirmation de leurs créances, au chef-lieu du

(1) Voir ci-dessus, séance du 17 nivose, n° 40.

(2) *J. Perlet*, p. 371-372.

(3) *P.V.*, XXIX, 270. Minute de la main de Portiez (C. 287, pl. 857, p. 35). Décret n° 7594: *M. U.*, XXXV, 440; *J. Sablier*, n° 1079; *J. Fr.*, n° 479; *Mess. soir*, n° 516.

district dans lequel aura été fixé le domicile de leurs débiteurs par la liste générale dont cette même loi ordonne la formation.

L'article III du § 2 de cette loi porte que « la liste générale sera imprimée et envoyée, au plus tard au 1^{er} novembre 1793, directement aux directoires de district et à ceux de département; qu'à l'instant de la réception les directoires de district en donneront, par voie d'affiche et de proclamation, avis à toutes les municipalités de leur ressort, et les préviendront que tout citoyen pourra en prendre communication au secrétariat de district; enfin que les affiches et proclamations seront renouvelées par trois fois, de huitaine en huitaine.

E bien ! cette liste générale, qui a été faite par partie dans les districts, qui y a été rectifiée autant qu'il a été possible, et à plusieurs reprises, d'après les connaissances que les affiches mêmes avaient procurées; cette liste, dont on a senti la nécessité pour connaître tous les émigrés, pour en donner connaissance à tous les citoyens, afin qu'ils pussent conserver leurs droits; cette liste enfin n'est pas encore faite; et, comme vous l'avez prévu lors de la loi du 25 juillet, elle contient des noms, des prénoms, surnoms, et des énonciations de domicile, autres que ceux que portaient les affiches, parceque des erreurs qu'on y avait commises ont été pour partie reconnues et réparées.

Il faut nécessairement revenir sur ce qui s'est passé à ce sujet, puisqu'il a eu l'erreur pour base, parceque vous ne voulez pas que des citoyens en soient victimes.

Il faut donc que cette liste générale serve aujourd'hui de boussole à toutes les opérations relatives à ces créanciers, qui déposeront leurs titres, affirmeront leurs créances, et se réuniront, pour leur contrat d'union, dans les lieux qu'elle indique et dans le nouveau délai que vous vous ferez sûrement un devoir de leur accorder.

Alors, citoyens, ces créanciers, pour lesquels réclament les commissaires de l'administration des biens nationaux de la commune de Paris et beaucoup de départements, n'auront pas à se plaindre que l'on maintient contre eux une loi désastreuse, qu'il ne leur a pas été possible d'exécuter.

Citoyens, vos comités des domaines et des finances, dont je suis ici l'organe, sont intimement convaincus de la justice de la réclamation que je présente à la Convention nationale; et c'est au nom de cette justice dont elle ne cesse d'écouter la voix, c'est au nom de l'humanité, que je la supplie de prendre en considération une foule de circonstances qui ont mis une grande partie des créanciers des émigrés dans l'impossibilité de faire les déclarations et dépôts prescrits; de prendre en considération la situation malheureuse dans laquelle se trouverait une multitude de citoyens, au nombre, pour Paris seul, de plus de six mille, sur lesquels frappe la disposition de la loi du 2 septembre 1792, contre laquelle on réclame de toutes parts.

Et quels sont-ils ces citoyens pour lesquels ma voix s'élève ? ceux qui ont le plus de besoins, ceux qui par conséquent ont le plus de droit à la bienveillance et même à la justice de la Convention nationale, puisque encore ce sont là

pour la plupart des pères de famille, mais tous des ouvriers, des fournisseurs et des domestiques. Vos comités sont donc assurés que la Convention nationale donnera à ces citoyens un nouveau délai pour satisfaire aux formalités prescrites, et je compte d'autant plus sur cette justice, sur cette indulgence de sa part, en faveur des créanciers des émigrés, que les Assemblées constituante et législative ont prolongé deux fois le délai fatal pour la production des titres, et ce à l'égard des créanciers de l'Etat qui avaient moins de droits peut-être au bienfait, en ce sens qu'ils ne pouvaient ignorer l'agent devant lequel ils devaient se pourvoir en liquidation, tandis que les créanciers des émigrés n'ont été avertis que par une seule loi, n'ont obtenu qu'un délai de deux mois, prorogé seulement d'un mois pour présenter leurs titres, et enfin ont été, pour la plupart, jetés dans l'incertitude relativement à leurs débiteurs, sur les domiciles de ces débiteurs, par l'imperfection des affiches, l'imperfection et la contrariété que les administrations ont apportées dans la formation de leurs listes. Il est donc d'une justice rigoureuse qu'une nouvelle loi vienne au secours des créanciers des émigrés en leur accordant le nouveau délai qu'ils sollicitent.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, d'aliénation et domaines réunis, sur des pétitions présentées par des créanciers d'émigrés, afin d'obtenir une prolongation de délai pour faire leurs déclarations et le dépôt de leurs titres de créance aux secrétariats des districts, dans le ressort desquels la liste générale fixera les derniers domiciles de leurs débiteurs, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les délais accordés aux créanciers des émigrés par les lois du 2 septembre 1792, 30 octobre de la même année et 13 janvier dernier, pour faire lesdites déclarations et dépôts, sont prorogées jusqu'au 1^{er} germinal prochain.

« II. En conséquence lesdits créanciers d'émigrés seront tenus de faire les déclarations et affirmations de leurs créances, le dépôt de leurs titres, et de se réunir pour leur contrat d'union, pour ledit jour 1^{er} germinal prochain, à peine de déchéance.

« III. Le présent décret sera inséré au bulletin » (2).

48

Sur la proposition de CLAUZEL :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires,

(1) *Mon.*, XIX, 224-225.

(2) *P.V.*, XXIX, 270. Minute signée Piette (C. 287, pl. 857, p. 36). Décret n° 7587; *B.*, 26 niv. (suppl.); *M.U.*, XXXV, 432; *Débats*, n° 483, p. 377; *J. Sablier*, n° 1079; *F. S. P.*, n° 198. Mention dans *J. Mont.*, p. 512; *J. univ.*, p. 6701; *C. Eg.*, p. 127; *Ann. patr.*, p. 1706; *Ann. R. F.*, n° 47; *J. Fr.*, n° 479; *Batave*, p. 1348; *Audit. nat.*, n° 480 et 481; *J. Perlet*, p. 371. *Abrév. univ.*, p. 1524; *J. Paris*, p. 1539; *Mess. soir*, n° 576; *C. univ.*, 27 niv., p. 4.